

**Recensement des
Monuments de la France**

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte, vantaux compris, et l'inscription gallo-romaine
inscrustée dans le mur de la cour de la maison 17 rue Rouget de Lisle à Narbonne (Aude)
appartenant à Mr Lelu et Madame Carles demeurant dans
l'immeuble

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~la~~ ville de Narbonne
et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

19 DEC 1948

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.